

**Décision n° 2008-0614**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 27 mai 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Voxbone**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Voxbone (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06 - 1637 en date du 28 août 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Voxbone reçus le 21 avril 2008 et le 19 mai 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 avril 2008 ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 82 88 MC DU	Paris
02 30 88 MC DU	Rennes
02 49 88 MC DU	Nantes
03 57 48 MC DU	Nancy
03 66 88 MC DU	Lille
03 68 78 MC DU	Strasbourg

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 13 68 MC DU	Marseille
04 81 68 MC DU	Lyon
04 83 58 MC DU	Nice
05 33 52 MC DU	Bordeaux
05 82 88 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 27 mai 2028, à la société Voxbone (Siren : VAT BE 478 928 788) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Voxbone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Voxbone adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 mai 2008

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux